



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 26 août 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la juge Kimberly Prost, juge présidente

Mme. la juge Tomoko Akane

M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG

MAHMOUD

Public

**Observations des Représentants légaux des victimes relatives à la fixation de la
peine**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui à la Défense

M. Juan A. Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autre

RETROACTES

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X a prononcé le jugement relatif à M. Al-Hassan.¹ Le même jour, les juges Tomoko Akane² et Kimberly Prost³ ont rendu leurs opinions dissidentes.
2. Le 28 juin 2024, la Chambre a rendu une décision concernant la procédure de détermination de la peine,⁴ le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua a rendu son opinion individuelle et partiellement dissidente au jugement,⁵ et la Présidence de la Cour a rendu une décision modifiant la composition de la Chambre de première instance X, remplaçant la Juge Akane par la Juge Joanna Korner et le Juge Mindua par le Juge Keebong Paek.⁶
3. Le 9 juillet 2024, la Juge unique a rendu une deuxième décision concernant la procédure pour la détermination de la peine.⁷ Dans cette décision, la juge unique invite les parties et participants à présenter leurs observations sur la recomposition de la Chambre avant de fixer un nouveau calendrier pour la détermination de la peine.
4. Le 10 juillet, la Présidence de la Cour a rendu une deuxième décision concernant

¹ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Public Redacted Version of Trial Judgment \(« Jugement »](#)), 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red.

² *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Separate and Partly Dissenting Opinion of Judge Tomoko Akane](#), 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-OPI.

³ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud](#), 27 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

⁴ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Decision on the sentencing procedure](#), 28 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2595.

⁵ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua](#), 28 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-OPI3.

⁶ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Decision Replacing Judges in Trial Chamber X](#), 28 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2596.

⁷ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Second decision on the sentencing procedure](#), 9 juillet 2024, ICC-01/12-01/18-2600.

la composition de la Chambre X.⁸ Dans cette décision, la Présidence indique que, compte tenu des engagements incontournables de la Juge Korner, la Juge Akane a décidé de retirer sa demande de récusation. À la lumière de ces développements, la Chambre de Première Instance X (« la Chambre ») a atteint sa composition actuelle.

5. Le 23 juillet 2024, la Chambre a rendu une troisième décision concernant la procédure de détermination de la peine⁹ fixant un délai pour la soumission de preuves supplémentaires et de témoignages, ainsi que des soumissions écrites des parties, et fixant une audience pour répondre aux soumissions écrites le 4 septembre 2024.

APPLICATION DE LA REGLE 145 DU REGLEMENT EN L'ESPECE

6. Les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement établissent un système complet de détermination de la peine. Les premiers critères dont la Chambre doit tenir compte sont « *la gravité du crime* » et « *la situation personnelle du condamné* » conformément à l'article 78 (1) du Statut de Rome. La règle 145 du Règlement complète ensuite cette disposition.¹⁰
7. La Chambre doit donc d'abord identifier et évaluer les facteurs pertinents conformément à l'article 78 (1) du Statut et à la règle 145 (1) (c) et (2), puis peser et mettre en balance tous ces facteurs conformément à la règle 145 (1) (b) et prononcer une peine pour chaque crime.¹¹
8. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, les textes juridiques de la Cour

⁸ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Decision Concerning the Composition of Trial Chamber X](#), 10 juillet 2024, ICC-01/12-01/18-2601.

⁹ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Third decision on the sentencing procedure](#), 23 juillet 2024, ICC-01/12-01/18-2618.

¹⁰ Règle 145 : « 1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour : (...) c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, (...) » (nous soulignons).

¹¹ *Le Procureur c. D. Ongwen*, [Sentence](#), 06 May 2021, ICC-02/04-01/15-1819-Red, § 50.

n'énoncent aucune exigence explicite quant à la manière dont les facteurs doivent être mis en balance. En effet, selon la Chambre d'appel « *Les textes juridiques de la Cour ne posent aucune condition explicite concernant la façon de mettre ces considérations en balance* ». ¹² Elle ajoute que la chambre de première instance doit, sur la base de sa connaissance approfondie de l'affaire, évaluer le poids relatif de toutes les considérations qu'elle juge pertinentes¹³ et estime que la chambre jouit sur cette base d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la peine à prononcer.¹⁴

9. Les critères précités doivent être appliqués en conformité avec le Statut et, en particulier, avec son Préambule.¹⁵

(1) GRAVITE DES CRIMES

10. Dans la ligne de la règle 145 (1) qui énumère des critères pertinents dans la détermination des aspects qualitatifs du crime, le critère de gravité doit s'apprécier à la lumière des circonstances de chaque espèce, pas uniquement au regard du nombre de victimes.
11. Les critères suivants sont pertinents en l'espèce pour évaluer la gravité des crimes :
 - (a) Les circonstances de temps, de lieu et de manière et les moyens qui ont servi aux crimes
12. Les RLV estiment que les circonstances ayant entouré la commission des crimes et le système mis en place par Ansar Dine/AQMI afin d'imposer et de mettre en œuvre leur interprétation de la « charia » et de contrôler Tombouctou et ses

¹² *Le Procureur c. Th. Lubanga*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut](#), ICC-01/04-01/06-3122-tFRA, § 40.

¹³ *Id.*, § 34.

¹⁴ *Id.*, § 40.

¹⁵ Article 21 du Statut du Rome.

habitants doivent entrer en compte et qu'il est utile de rappeler les conclusions de la Chambre à cet égard.

13. La Chambre, se penchant sur l'objectif d'Ansar Dine/AQMI, a indiqué les modes opératoires mis en place afin d'imposer les nouvelles règles et interdictions imposées à l'ensemble de la population.
14. Une fois pris le contrôle de Tombouctou, Ansar Dine/AQMI a créé plusieurs institutions (la Cour islamique, la Hesbah, le Bataillon de sécurité, la Police islamique et le bureau des médias) dont certaines, en particulier le Bataillon de sécurité, la Hesbah et la Police islamique, disposaient d'une autorité coercitive avec le pouvoir de porter des armes, d'arrêter, de détenir et de punir des civils.
15. La Chambre a également constaté qu'Ansar Dine/AQMI organisait la formation militaire, religieuse et idéologique de ses membres avant de les envoyer dans ces différentes institutions.¹⁶
16. Ces institutions ont toutes travaillé de manière coordonnée afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs du groupe tels que décrits ci-dessus. Sur la base de ces faits, la Chambre a constaté qu'Ansar Dine/AQMI disposait d'un ensemble de structures et de mécanismes suffisamment organisés et efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation de l'attaque contre la population civile de Tombouctou et que la commission multiple d'actes – notamment ceux visés à l'article 7 du Statut - par Ansar Dine/AQMI contre la population civile de Tombouctou qui s'est déroulé à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 a été planifié et coordonné dans le cadre de l'objectif ultime d'Ansar Dine/AQMI d'établir un État islamique régi par leur propre interprétation de la *charia* sur l'ensemble du territoire du Mali.

¹⁶ *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Trial [Judgment](#) ("le Jugement") §1286.

17. Dans le cadre de la mise en place de cet objectif et pour le justifier, les dirigeants d'Ansar Dine/AQMI considéraient la population de Tombouctou comme des gens « ignorant leur religion », qui l'avaient « oubliée », des « mécréants », qu'il fallait « éclairer » et à qui il fallait enseigner la « vraie foi ».
18. Une fois qu'Ansar Dine/AQMI a pris le contrôle de Tombouctou, son projet d'imposer des règles et des interdictions a donc été explicitement communiqué à la population de Tombouctou et ont été diffusées dans l'espace public, en s'appuyant sur la radio, les haut-parleurs dans les rues, les affiches et les tracts, afin d'atteindre le plus large public possible car les règles étaient censées s'appliquer à tous.
19. Les dirigeants d'Ansar Dine/AQMI ont fait savoir publiquement que la mise en œuvre de leur interprétation de la *charia* à Tombouctou impliquerait notamment la coupure des mains, la flagellation et de nombreuses punitions infligées pour avoir enfreint ces nouvelles règles ont été exécutées en public afin d'envoyer un message clair à l'ensemble de la population de Tombouctou sur le fait que la même punition pourrait être infligée en cas de non-respect des règles.
20. Le système de répression organisé impliquant les institutions, dans le but de s'assurer que toute contravention présumée aux nouvelles règles soit punie de la même manière, ont conduit à toutes les formes de persécutions par le biais des patrouilles, repressions, punitions publiques ou détention suivies de viols ou traitements inhumains.
21. Comme le relève la Chambre, « *In the present case, there was therefore an active promotion of the acts committed against the civilian population from April 2012 until January 2013* ».¹⁷
22. Cette politique de terreur s'est maintenue entre avril 2012 et janvier 2013 et

¹⁷ Jugement, § 1290.

poursuivait systématiquement le même but :

(1) appliquer l'interprétation de la charia d'Ansar Dine/AQMI.

(2) diffuser l'idéologie d'Ansar Dine/AQMI dans l'ensemble de la société et s'y implanter en particulier par des mariages forcés.¹⁸

23. L'étendue de la zone sur laquelle ont été commis les crimes et la durée de la commission sont aussi des éléments pertinents pour évaluer le critère de gravité.

(b) L'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille

24. Comme l'a souligné la Chambre tout au long du jugement, l'ampleur du préjudice subi par les victimes présente à Tombouctou au moment de l'occupation est considérable.

25. La Chambre a insisté sur le fait que la population de Tombouctou a été victime de multiples crimes visés par le Statut entre avril 2012 et janvier 2013. Les membres d'Ansar Dine/AQMI ont soumis la population civile à des actes de torture, à d'autres actes inhumains, à l'esclavage sexuel, à des viols et à des actes de persécutions.¹⁹

26. Les actes de persécution en particulier ont été commis par les membres d'Ansar Dine/AQMI de façon à priver les habitants de leurs droits fondamentaux à une très large échelle et jusqu'au plus profond de leur vie privée et professionnelle.

27. En outre, la Chambre a constaté qu'au vu de la quantité des actes perpétrés, ceux-ci ne peuvent être considérés comme « un simple agrégat d'actes aléatoires

¹⁸ Voir Jugement § 1294 et 1295.

¹⁹ Jugement, § 1282.

ou isolés ».²⁰

28. Enfin, la violence avec laquelle Ansar Dine/AQMI a commis la multitude des crimes contre la population civile de Tombouctou pour faire respecter de nouvelles règles et interdictions, a amplifié encore la gravité du dommage subi par chaque victime, personnellement et collectivement, tant au sein de sa famille qu'au sein de sa collectivité.
29. La Chambre a bien indiqué que la population civile était la première cible des occupants : « *the civilian population was the primary target of the course of conduct involving the commission of crimes referred to in Article 7(1) of the Statute* ».²¹
30. Par ailleurs, le dommage de nature économique a été décrit par V-0002 qui a expliqué l'impact de l'occupation sur l'activité en général mais aussi en particulier l'impact démesuré pour les femmes du fait des interdictions spécifiques dont elles faisaient l'objet et qui rendaient impossible toute activité de nature économique.²² De nombreuses familles se sont retrouvées de ce fait sans ressources.
31. L'impact de l'exil constitue un autre élément de dommage. Les victimes ayant été acceptées à participer à la procédure et qui ont toujours exprimé le souhait de participer à toutes les phases du procès, ont subi différentes sortes de préjudices à la suite des crimes dont fait état le jugement : des blessures et traumatismes physiques diverses; des traumatismes psychologiques et le développement de troubles psychologiques ; des privations matérielles suite à la perte de revenus ; l'interruption de la scolarité ; la séparation des familles mais aussi l'exil et le déplacement forcé. Cet exil n'a pas été le choix des

²⁰ Ibidem.

²¹ Jugement, § 1285.

²² Jugement, § 703 et ref. V0002 : T-169, pp. 81, 84-85, 90 ; voir aussi Conclusions finales des RLV, § 240-241.

membres de la population de Tombouctou qui pouvaient se le permettre²³ mais la réponse à la nécessité de se préserver et de préserver sa famille du régime de terreur qui s'abattait sur la ville de Tombouctou.

32. Le nombre de victimes qui ont fui Tombouctou représente une part importante de sa population en 2012. Plusieurs dizaines de milliers de personnes ont quitté la ville. Une partie non négligeable de cette population a effectué un retour sur Tombouctou mais après de nombreuses années et la population déplacée ou émigrée souffre de l'exil. De nombreux habitants ont été contraints de recommencer leur vie hors de Tombouctou où ils n'ont pas souhaité revenir et se réinstaller car il leur aurait fallu tout reprendre à ses débuts ou parce qu'ils n'en avaient tout simplement pas les moyens.
33. En conclusion, le dommage causé aux victimes et leur entourage est à considérer à la fois dans ses aspects qualitatifs et quantitatifs. Il est multiforme et d'une ampleur considérable en ses différents aspects. Plus de dix années après les faits, une partie considérable des habitants de Tombouctou porte encore les stigmates des crimes commis.²⁴

(c) Le degré de participation du condamné et son degré d'intention :

34. La Chambre a établi que dans le cadre du système de répression mis en place par Ansar Dine/AQMI, et compte tenu du contexte spécifique du contrôle de la ville par Ansar Dine/AQMI en 2012-2013, du fonctionnement des institutions et de l'impact qu'elles ont eu sur les populations de Tombouctou, la police islamique n'a pas été un organe accessoire mais au contraire largement

²³ Les victimes contestent à cet égard fortement l'argument de la Défense selon lequel M. Al Hassan n'avait pas les moyens de quitter Tombouctou.

²⁴ Voir à cet égard not. Jugement, § 2 ; voir également au sujet de l'impact sur le long terme, Jugement, § 1349 « (...) *The Chamber also takes into account the longstanding effects of the experience which included stigmatisation of the victim within the community as 'someone who is belittled' and that the victim continues to have headaches* ».

Impliquée dans l'arrestation, la détention et la punition des individus en infraction avec les règles et interdictions. Elle est intervenue à tous les stades pertinents de l'application des règles imposées par Ansar Dine/AQMI, et a joué un rôle central dans le système de répression au cœur duquel se trouve notamment la commission des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilations.²⁵

35. Au centre de ce système, M. Al Hassan a joué un rôle essentiel et important du fait de son statut au sein de la police islamique et d'Ansar Dine/AQMI en général.

36. A l'instar de la Majorité, les RLV considèrent qu'en 2012-2013, alors que Tombouctou était sous la direction d'Ansar Dine/AQMI, M. Al Hassan n'était pas un simple officier de police mais un acteur clé du système mis en place par l'organisation, qui a choisi de participer à ce système de manière active, notamment en collaborant avec toutes les institutions et partenaires concernés afin de contribuer à l'efficacité du système de répression.²⁶

37. Le condamné était un acteur institutionnel important qui a œuvré au quotidien pour la durabilité de l'environnement coercitif créé à Tombouctou en 2012-2013.²⁷ Les multiples tâches qu'il a accomplies, telles que reprises par le Jugement attestent de ses fonctions et responsabilités de haut rang.²⁸

38. Les RLV se réfèrent en effet aux conclusions de la Majorité selon lesquelles les preuves ont démontré que M. Al Hassan n'avait pas un rôle sans importance, mais qu'il participait activement à la rédaction des rapports, il a délivré des citations à comparaître devant la police et a participé à l'arrestation de personnes accusées de crimes par Ansar Dine/AQMI, il menait des enquêtes,

²⁵ Jugement, § 1673.

²⁶ Jugement, § 1674.

²⁷ Ibidem.

²⁸ Voir Jugement § 1674 à 1678.

présentait des rapports à la Cour islamique et pouvait apporter des clarifications aux rapports devant les juges de la Cour islamique. M. Al Hassan était en mesure de donner des ordres aux membres de la police et, lorsqu'il le faisait, ces derniers suivaient ses instructions, preuve de son autorité au sein de la police.²⁹

39. S'agissant de l'intention, les contributions de M. Al Hassan au système de punition mis en place par Ansar Dine/AQMI, son comportement et sa participation active au travail de la police démontrent le critère d'intention sans doute possible. Les RLV renvoient par ailleurs à ce qui est dit ci-dessous relativement à l'absence de circonstances atténuantes.

(2) CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

(a) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles

40. Les RLV se réfèrent aux passages suivants du jugement

- « *While subordinate to Adama or Khaled, Mr Al Hassan had a leadership role in the police operations* ». ³⁰
- « *During the control of Timbuktu by Ansar Dine/AQIM, people perceived Mr Al Hassan's position in various terms, referring to him as 'commissaire'/'commissioner', de facto commissioner, 'commissaire adjoint'/'deputy commissioner' and/or second person in the Islamic Police. In any case, starting from his time as a subordinate to Adama, and continuing throughout his participation in the work of the Islamic Police, Mr Al Hassan was perceived by the local population and by members of the Police to be a key player within the police force (underlined)* ». ³¹

²⁹ Jugement, § 1677.

³⁰ Jugement, §1063.

³¹ Jugement, § 1064.

- « *He received complaints from locals, heard and settled disputes between them, exercises of authority that further evince his role as a leader in Ansar Dine/AQIM's Police force* ».³²
- « *Mr Al Hassan also worked to disperse crowds and demonstrations in the streets of Timbuktu* ».³³
- « *Mr Al Hassan was considered to be 'more effective in putting an end [to] wrongdoing' than Al Mahdi, the then head of the Hesbah, who was seen by some other members of the armed groups as too lenient when addressing 'wrongdoing'* ».³⁴

41. Il a donc été prouvé que le condamné était clairement en position d'autorité et que c'est sous cette position et en usant de cette position qu'il a commis et contribué à la commission des crimes pour lesquels il a été condamné. Par conséquent l'abus d'autorité de M. Al Hassan devrait être pris en considération en tant que circonstance aggravante pour la détermination de la peine.

(b) La vulnérabilité particulière des victimes

42. Les RLV renvoie à ce qui est dit ci-dessus quant à la façon dont la population a été soumise à un régime de terreur, lequel visait en particulier les femmes soumises à un régime ayant pour objet en outre à les placer dans une situation accrue de vulnérabilité.³⁵

43. Les RLV notent qu'Ansar Dine/AQMI a non seulement visé spécifiquement des populations vulnérables, mais aussi utilisé la vulnérabilité dans laquelle la population toute entière a été plongée du fait de système de terreur mis en place. Des processus visant à accroître cette vulnérabilité, notamment par l'humiliation à travers le caractère public des punitions et la politique de

³² Jugement, § 1678.

³³ Jugement, § 1678.

³⁴ Jugement, §1066.

³⁵ Jugement, § 2.

mariages forcés ont été mis en œuvre de façon organisée.

44. M. Al Hassan, par sa participation au système mis en place telle que décrite ci-dessus, a joué un rôle dans cette véritable mise à terre de la population de Tombouctou par un recours généralisé à des procédés visant à la vulnérabilisation.

(c) Mobile ayant un aspect discriminatoire

45. Les passages suivants du jugement permettent de retenir l'existence d'un mobile discriminatoire tant dans la politique mise en place par Ansar Dine /AQMI que par Al Hassan dans ses fonctions d'exécution de ladite politique :

- « *Ansar Dine/AQIM committed the underlying acts of persecution against that group as a whole, which they perceived as 'ignorant' and not 'real Muslims', targeting not only those who opposed them but also every member of the population who saw themselves forced to abide by discriminatory rules and prohibitions, which for many had a substantial impact on their individual rights and liberties, as outlined in the previous section* ». ³⁶
- « *The Chamber considers that while these rules and prohibitions, as well as associated punishments, were imposed on Ansar Dine/AQIM members as well as on the population of Timbuktu as a whole, their enactment and enforcement were per se discriminatory on religious grounds* ». ³⁷
- « *Mr Al Hassan organised, and sometimes participated in, patrols of the Police. Among the duties of these patrols was to enforce the discriminatory rules set out by Ansar Dine/AQIM for the population, cautioning people to observe the Sharia rules (...)* ». ³⁸

³⁶ Jugement, § 1559.

³⁷ Jugement, § 1564.

³⁸ Jugement, § 1731.

- « Mr Al Hassan wrote and signed numerous Islamic Police reports, many of which were sent to and received by the Islamic Court.³⁹ The Police reports, written and signed by Mr Al Hassan, related to various matters, including breaches of Ansar Dine/AQIM's discriminatory rules and prohibitions ».⁴⁰
- «For these same reasons, and particularly given his knowledge of the discriminatory rules and prohibitions enforced by Ansar Dine/AQIM, the Majority finds that Mr Al Hassan was aware of Ansar Dine/AQIM's intention to commit persecutory acts on religious and gender grounds ».⁴¹

46. L'ensemble de ces éléments doivent conduire la Chambre à retenir l'existence du mobile discriminatoire dans l'évaluation de la peine.

(3) SITUATION PERSONNELLE DU CONDAMNÉ ET ABSENCE DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

47. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la Chambre dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour évaluer les facteurs susceptibles de constituer une circonstance atténuante conformément à la règle 145 (2) (a) du Règlement, et pour décider du poids à accorder, le cas échéant, à l'un d'entre eux.⁴² Cette évaluation se fait sur la base de la prépondérance des probabilités.⁴³

48. Par ailleurs, la Chambre d'appel a précisé que « *the individual circumstances of a convicted person will not as a matter of routine amount to a mitigating circumstance* ».⁴⁴

³⁹ Jugement, § 1074.

⁴⁰ Jugement, § 1732.

⁴¹ Jugement, §1735.

⁴² *Le Procureur c. T. Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut](#), ICC-01/04-01/06-3122-tFRA, § 43 et nbp 73 et 111.

⁴³ *Le Procureur c. G. Katanga*, [Décision relative à la peine \(article 76 du Statut\)](#), ICC-01/04-01/07-3484, 23 mai 2014, § 34.

⁴⁴ *Le Procureur c. B. Ntaganda* [Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Trial Chamber VI of 7 November 2019 entitled 'Sentencing judgment'](#), ICC-01/04-02/06-2667-Red, 30 mars 2021, § 174.

49. Les RLV n'entendent pas anticiper sur les arguments qui seront avancés par la Défense à ce stade et se réservent le droit d'y répondre au moment opportun mais indiquent que à la lumière des preuves présentées au procès et des conclusions du jugement, la position des victimes est qu'il n'existe aucune circonstance atténuante dans le cas de M. Al Hassan (voir aussi infra point III).

LES VUES ET PREOCCUPATIONS DES VICTIMES

50. Après le prononcé du jugement à l'égard de M. Al Hassan, les RLV ont organisé des missions sur le terrain afin d'informer les victimes sur le contenu dudit jugement et ont recueilli dans la mesure du possible les vues et préoccupations exprimées par les victimes sur la peine appropriée à retenir à l'encontre de M. Al Hassan
51. Les victimes ont également été interrogées sur leur position dans le cas où le condamné souhaiterait d'une manière ou d'une autre formuler des excuses ou une demande de pardon. Elles se sont également exprimées sur leurs éventuelles craintes en cas de retour du condamné à Tombouctou ou dans la région dont il est originaire (cercle de Goudam, commune de Télé village de Hanganbéra). L'ensemble de ces propos sont repris ci-dessous dans la mesure où tous sont, selon les RLV, pertinents pour l'ensemble des critères de détermination de la peine. Les RLV indiquent que les consultations avec les victimes se poursuivent et que ce qui suit est sans préjudice d'autres propos et postulations qui seraient formulées ultérieurement dans le cadre de la procédure. En effet, il a été impossible aux RLV, dans le temps imparti, de procéder (1) à l'information de la totalité des victimes quant au jugement et opinions dissidentes et (2) au recueil de leurs vues et préoccupation de façon

exhaustive. Au vu du nombre élevé de victimes et de leur dispersion sur le territoire malien et sur les pays limitrophes, ainsi que de la complexité du jugement et des opinions dissidentes ainsi que des questions relatives et connexes à la peine, le processus de consultation fut ardu et forcément incomplet, mais des opinions nettes ont émergé des entretiens qui se sont tenus et permis de formuler des observations suffisamment représentatives.

52. S'agissant de leur appréciation de la peine au regard des conséquences des crimes ayant fait l'objet de la condamnation, la grande majorité des victimes a exprimé l'opinion que M. Al Hassan devrait être condamné à la prison à vie. Elles ont justifié leur point de vue en évoquant le préjudice qu'elles continuent à subir du fait des actions de M. Al Hassan et les conséquences à long terme des crimes sur elles, leurs familles et leurs communautés.
53. Les victimes ont exclu toute considération selon laquelle le condamné pouvait être sous la contrainte ou penser légitimement qu'il appliquait ou faisait appliquer les règles imposées par les occupants sans s'imaginer ou avoir la connaissance que ces actions pouvaient constituer des actes pénalement illégaux. Elles indiquent que M. Al Hassan avait le choix de ne pas collaborer et quitter la région comme l'ont fait de très nombreuses victimes ou membres de la population dans des situations similaires.
54. Les victimes ont répété que la charia appliquée à Tombouctou en 2012 et 2013 ne correspondait pas aux valeurs de la religion telle que pratiquée jusqu'alors dans la ville⁴⁵ et que le régime qui a été imposé reste présent dans les esprits des victimes comme un traumatisme profondément ancré. Pour les victimes, le condamné est avant tout une personne qui, ayant un niveau intellectuel et un degré d'éducation élevés a fait le choix de saisir l'occasion de s'aligner avec les groupes armés qui sont arrivés à Tombouctou, et donc l'occasion qui se

⁴⁵ Voir supra, point IV, par. 103, 109 et 110.

présentait par l'arrivée d'Ansar Dine/AQMI et ensuite s'est arrangé pour gagner en importance au sein des structures mises en place et de la police islamique.⁴⁶

55. Cet élément a des répercussions sur la façon dont les victimes envisagent toute démarche liée à des excuses. Sur ce point, les avis sont d'ailleurs partagés.
56. Le seul point qui apparaît commun dans les propos des victimes tient à l'affirmation de ce que la religion musulmane prône le pardon. Il apparaît qu'autant de victimes sont prêtes à en faire de même individuellement et personnellement qu'autant d'autres manifestent des réserves sous une forme ou une autre, exprimant une douleur ou un traumatisme créant un obstacle à une appropriation personnelle du pardon telle que prônée par la religion.
57. De nombreuses victimes ont commencé par exprimer l'importance du jugement avant toute idée de discussion autour du pardon.⁴⁷ De façon générale l'idée de vengeance est écartée mais l'importance de voir le condamné payer pour ses crimes, notamment par une juste peine, est exprimée comme une condition sine qua non de toute démarche qui pourrait être entreprise par le condamné.
58. Par ailleurs, un certain nombre de victimes s'interroge sur la nature de ces démarches et sur la sincérité du condamné en établissant le parallèle avec le cas de Ahmad al-Faqi al-Mahdi. Elles insistent sur la distinction entre les deux situations en soulignant leur appréciation de l'attitude d'aveux opérée par Ahmad al-Faqi al-Mahdi et s'interrogent sur les motifs qui ont retenu le condamné de procéder de la même façon.
59. Enfin, les RLV soulignent que certaines victimes expriment leurs profondes inquiétudes quant à la possibilité de voir M. Al Hassan revenir à Tombouctou

⁴⁶ Voir Jugement, § 1059 et suivants.

⁴⁷ Plusieurs victimes ont utilisés des termes tels que « *On peut pardonner mais cela ne veut pas dire que la personne ne doit pas être jugée* » ou « *Celui qui a ordonné ou participer reste et même si il est pardonné, cela n'empêche pas le jugement* », « *La justice doit dire de quoi il est coupable* ».

ou même dans le cercle de Goudam. Pour la plupart ce sentiment est généré par l'insécurité générale et le fait que « les hommes en armes » sont toujours dans la ville mais certains expriment de façon claire également la crainte que les liens que le condamné entretient avec certaines personnes et son retour ravive l'insécurité dans la ville ou crée une menace pour certaines victimes ou catégories de victimes.

60. Les RLV ont en particulier été interpellés par les préoccupations exprimées par V-0001 depuis sa déposition. V-0001 a fait part d'une crainte accrue du retour du condamné à Tombouctou. Elle indique que du fait de son témoignage auprès de diverses institutions au Mali, relativement au mariage forcé dont elle avait été victime, elle vit un réel cauchemar du fait d'une stigmatisation continue et répétées dans son quotidien, y compris de la part des autorités de la ville. Bien que cette situation trouve apparemment son origine avant tout dans ses démarches auprès d'organes nationaux, plusieurs éléments semblent indiquer que sa déposition auprès de la Cour n'est pas restée inconnue d'une partie de la population qui lui en tient rigueur. Il est évident que les RLV suivent cette situation de près mais à l'heure actuelle, il indiquent que V-0001 a exprimé sa ferme opposition à l'idée d'un retour de M. Al Hassan dans la ville de Tombouctou. Elle conçoit ce retour comme un facteur d'aggravation de la situation difficile qu'elle vit déjà actuellement.
61. De façon plus générale les femmes victimes de violences sexuelles et en particulier de mariage forcés formulent des craintes spécifiques que les RLV identifient comme la preuve d'un traumatisme toujours présent. Elles sont en outre habitées par l'idée que ce qu'elles ont vécu est susceptible d'intervenir à nouveau dans la mesure où « *les porteurs d'armes sont toujours présents* » et « *tous les responsables n'ont pas été jugés et continuent à donner des ordres* ».
62. Si M. Al Hassan n'a pas été condamné pour les charges de mariage forcé,

esclavage sexuel et viol, il n'en reste pas moins que le jugement établit une série de conclusions claires quant à la commission de violences sexuelles sous diverses formes dans le climat de coercition générale mis en place.⁴⁸

63. Ces circonstances, telles qu'elles ont été établies par le jugement sont à l'origine d'une extrême vulnérabilité des victimes, en particulier des femmes, qui gardent à l'esprit que rien ne leur donne la garantie d'une non répétition des crimes commis en l'état de la situation à Tombouctou et compte tenu de la présence actuelle d'hommes armés de la même allégeance que les troupes ayant semé la terreur à Tombouctou en 2012.
64. Les RLV soumettent donc à la Chambre que l'ensemble des circonstances précitées sont à prendre en considération pour la détermination de la peine, sans préjudice des observations qu'ils formuleront lors de l'audience du 4 septembre 2024.

⁴⁸ Le jugement établit que l'atmosphère de pression intense pour entrer dans les « mariages » a permis aux membres de l'organisation d'Ansar Dine/AQMI de marier de force des femmes, y compris en recourant aux menaces et au harcèlement, que les membres d'Ansar Dine/AQMI ont également profité de l'environnement coercitif existant pour commettre des crimes sexuels dans le cadre de mariages forcés, et que au vu de l'ensemble des circonstances, y compris la structure générale du pouvoir à l'égard des femmes, les conditions de détention des femmes incluaient le viol (voir § 1645 et s. et § 1655).

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes observations

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Seydou Doumbia'.

Me Seydou Doumbia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mayombo Kassongo'.

Me Mayombo Kassongo

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fidel Nsita Luvengika'.

Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 26 août 2024 à Bamako – Mali, Paris – France, et Gilly – Belgique.